



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 2 mars 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, Président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**AFFAIRE
LE PROCUREUR
C. THOMAS LUBANGA DYILO**

Public

Réponse de la Défense aux « *Observations conjointes des représentants légaux des victimes sur la communication des documents et pièces produits au cours du procès* », déposée le 26 février 2009

Origine : Équipe de la Défense de Monsieur Thomas Lubanga

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

Mme Catherine Mabilille
M. Jean-Marie Biju-Duval
M. Marc Desalliers
Mme Caroline Buteau

Les représentants légaux des victimes

M. Luc Walley
M. Franck Mulenda
Mme Carine Bapita Buyangandu
M. Joseph Keta Orwinyo
M. Jean Louis Gilissen
M. Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
M. Paul Kabongo Tshibangu
M. Hervé Diakiese
Mme Paolina Massida

Les victimes non représentées

Les représentants légaux des demandeurs

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

CONTEXTE

1. Lors de l'audience du 23 février 2009, la Chambre invitait les représentants légaux des victimes à soumettre, au plus tard le 26 février 2009, des observations écrites relativement à la communication aux représentants légaux des victimes, par la Défense, des éléments qu'elle entend utiliser dans le cadre du contre-interrogatoire des témoins de l'Accusation¹.
2. La Chambre ordonnait que toute réponse soit déposée avant 12h, le lundi 2 mars 2009².
3. Le 27 février 2009, les Représentants légaux des victimes déposaient leurs observations (ci-après : les « Observations »)³.

OBSERVATIONS

- **L'analyse exposée dans la requête se fonde sur une conception erronée du statut reconnu aux victimes admises à participer à la procédure**
4. Il est constant que les victimes admises à participer à la procédure ne disposent pas du statut de *parties* au procès, mais de celui de *participants* susceptibles d'être autorisés à intervenir ponctuellement au cours du procès à condition de démontrer que leurs intérêts personnels sont concernés⁴.
 5. Ce statut de *participant* admis à intervenir ponctuellement sous le contrôle de la Chambre et après que les *parties*, Procureur et Défense, aient fait valoir leurs observations, est très éloigné du statut de *parties civiles* reconnu par certains

¹ ICC-01/04-01/06-T-133-FRA, p. 101, lignes 2-5.

² *Idem*

³ ICC-01/04-01/06-1740.

⁴ Par ex. ICC-01/04-01/06-1119, par. 103 ; Voir observations de la Défense, ICC-01/04-01/06-991, par. 48 et ss.

droits romano-germaniques que les demandeurs voudraient voir appliquer par la Chambre.

6. Ainsi, les références au principe du contradictoire et aux exigences déontologiques qui s'y rattachent⁵ sont dépourvues de pertinence, ces principes régissant exclusivement les rapports entre les *parties* au procès.
7. Leurs application au bénéfice des participants ne peut être envisagée que si leur intervention ponctuelle a été expressément autorisée et dans la mesure où leurs intérêts personnels sont directement affectés par les documents utilisés par les parties.
8. A cet égard, il est erroné de prétendre que le seul fait d'avoir été admis à participer à la procédure démontrerait *ipso facto* l'existence d'un intérêt personnel à obtenir communication de l'ensemble des documents « *relatifs au débat sur la culpabilité ou l'innocence* »⁶. L'existence d'un lien entre le préjudice allégué et les charges retenues contre l'accusé est une condition nécessaire à toute participation, mais n'est en aucun cas suffisante pour justifier l'accès aux documents détenus par les parties.
9. Faire droit à l'argumentation des demandeurs aboutirait à reconnaître la qualité de *parties* aux victimes admises à participer, en contradiction évidente avec la lettre et l'esprit des textes régissant les procédures devant la CPI.

⁵ ICC-01/04-01/06-1740, par 39 à 42.

⁶ *Idem*, par. 11.

- **L'obligation de communication posée par la Chambre dans son ordonnance du 20 mars 2008 ne s'applique qu'aux victimes ayant été préalablement autorisées à interroger un témoin et dans la mesure où les pièces concernées touchent à leurs intérêts personnels**

10. L'interrogatoire d'un témoin par le représentant légal d'une victime est soumis à l'autorisation préalable de la Chambre qui doit être saisie par requête au plus tard sept jours avant la comparution du témoin.
11. Il va de soi que l'obligation de communication des éléments de preuve trois jours avant leur présentation, telle que fixée par la Chambre dans son ordonnance du 20 mars 2008, ne bénéficie qu'aux victimes ayant été autorisées à interroger le témoin concerné, et dans la mesure où leurs intérêts personnels sont susceptibles d'être affectés par ceux-ci.
12. Il appartient à chaque partie d'apprécier si l'élément de preuve qu'elle envisage de présenter est susceptible d'affecter les intérêts personnels de la victime ayant été autorisée à interroger le témoin.

- **L'impossibilité d'utiliser, directement ou indirectement, les documents susceptibles d'être produits par la Défense**

13. Les représentants légaux affirment qu'ils doivent, au même titre que le Procureur, obtenir à l'avance les documents que la Défense entend utiliser lors du contre-interrogatoire afin de déterminer, sur la base de ces documents, s'ils doivent solliciter l'autorisation d'interroger le témoin concerné.
14. La communication des documents qu'entend utiliser la Défense dans le cadre de son contre-interrogatoire permet d'informer l'Accusation de leur existence, mais ne peut lui permettre de les utiliser lors de son interrogatoire principal.
15. La Chambre de première instance faisait par ailleurs remarquer que « *l'Accusation n'est pas autorisée à informer ses témoins à l'avance des éléments de*

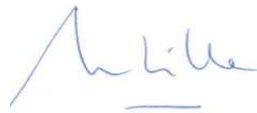
preuve susceptibles d'être produits, afin que la Défense ne perde aucun avantage tactique »⁷.

16. Il s'en suit que même s'ils devaient obtenir copie de ces documents, les représentants légaux ne pourraient, au même titre que l'accusation, les utiliser de quelque façon que ce soit dans le cadre de leur interrogatoire.
17. Par ailleurs, il convient de souligner que bien que la Défense communique des documents qu'elle entend utiliser lors de son contre-interrogatoire, ce n'est que lors de ce dernier qu'elle prend la décision finale de les utiliser ou non.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I :

REJETER la Requête des représentants légaux ;

DIRE ET JUGER que seules les victimes ayant été autorisées à interroger un témoin pourront recevoir communication des documents que la Défense entend utiliser dans le cadre de son contre-interrogatoire et dont le lien avec leur intérêt personnel aura été démontré.



Mme Catherine Mabil, Avocate à la Cour

Fait le 2 mars 2009

À La Haye, Pays-Bas

⁷ ICC-01/04-01/06-1313-FRA, par. 28.